CHAPITRE V.

Reglement pour la levée des Droits d'Entrée & Sortie en la Province de Namur, & Terre d'Agimont sur les Marchandises, Manufactures & Denrées montants & descendants, les Rivieres de Meuze, & de Sambre.

du 27. Juin 1671.

Son Excellence s'estant fait exhiber tous les Actes particuliers, Listes, & Tarifs decernez pour la levée des Droits de Sa Majesté, sur le cours de la Riviere de Meuze depuis la France jusques à Liege, & ayant recognu que la multiplicité d'iceux n'embarasse pas moins les Officiers, que les Batteliers à les observer, & desirant y remedier, & pourveoir au foulagement du Commerce sur la Traite de ladite Riviere pour le plus grand benefice des Subjets du Roy, & bonne correspondance avec les Voisins: At pour & au nom de Sa Majesté par advis des Conseils d'Estat, Privé, & Finances, declaré, & ordonné, declare & ordonne par cette, que les Droits d'Entrée,

Liv. des Droits d'Entrée Sortie, &c. Chap. V.

& maniere cy-après declarée.

Premierement que de toutes les Marchandises, Manufactures & Denrées descendantes du Royaume de France, par la Riviere de Meuze, sera levé trois pour cent de la valeur au Comptoir de Givet pour Droit d'Entrée, excepté des Vins, Grains, Semences de Navette, Sommiers, ou corps d'Arbres, Escorsses de Chefne, & autres semblables, Charbons de Bois, & Ardoises, dont les Droits seront payez au pied de la Liste particuliere cy-aprés declarée.

Que des Marchandises, Manufactures, & Denrées provenans de la Terre d'Agimont, & Seigneuries voisines du ressort de Sa Majesté, ne serat exigé aucun droit audit Comptoir de Givet, non plus que de celles de Montigny sur Meuze, à charge que les Batteliers seront tenuz d'exhiber, & délivrer aux Officiers dudit Comptoir un certificat contenant le nombre ou precise quantité & qualité d'icelles depesché par une personne publique du lieu.

Et venans les unes & les autres à fortir du district de Givet vers le Comté de Namur pour y rester, elles ne seront subjetes au Droit de Sortie, ains lesdits Batteliers tenuz seulement à lever un passavant de Transit pour la seureté du transport, qui sera depesché gratuitement.

Les Marchandises, Manufactures, & Denrées sortans de Givet, & destinées pour Dinant, & le Pays de Liege, payeront deux pour cent de la valeur, horsmis les Charbons de Bois, & Escorsles de Chesne, & autres semblables qui payeront selon la liste cy-aprés.

Navette, Sommiers, ou Corps d'Arbres, & Ardoises, dont les droits auront esté acquittez à Givet, pourront sortir librement, movennant lever un passavant, pour la seureté de leur conduite.

trée, & Sortie seront levez en la forme ront deux pour cent de la valeur pour droit d'Entrée au Comptoir de Bouvignes, à la reserve des Mineraux de Plomb, & de Fer restans au Pays de Sa Majesté, qui ne seront soubmis à aucun droit.

Celles provenantes d'entre Sambre & Meuze Jurisdiction de Liege, venantes à Namur, payeront pareillement deux pour cent de la valeur, moyenant le certificat selon le project cy-aprés, excepté les Fers, & les Houilles, qui seront soubmis aux droits portez par la liste.

Et de toutes les especes non munies dudit certificat, sera levé trois pour cent, de mesme que de celles provenans de plus haut par ledit quartier, excepté des Vins, dont les droits seront payez au pied de ladite liste.

Les Marchandises, Manufactures, & Denrées venantes de Dinant, ou d'entre Sambre & Meuze, Jurisdiction de Liege pour aller audit Pays, & dont les droits à l'entrée auront esté acquitez à Bouvignes, ou Namur, fortiront en payant un demy pour cent, au moyen d'un certificat dudit payement, qui sera depesché gratuitement par les Officiers, qu'il appartiendra.

10.

Mais celles venantes de France, & dont la sortie n'aurat esté acquitée, comme aussi celles provenantes du Comté de Namur payeront deux pour cent, en defcendant vers Huy, & Liege, à la reserve des Charbons de Bois, & Escorsses de Chesne, & autres semblables, qui payeront selon qu'est porté par la susdite liste, mais à l'égard des Grains, Legumes, Cuirs, Fers, Verre en table, Pots de terre façon d'Allemagne, & Pierres de toutes iortes du cru, & fabricque de laditte Mais les Vins, Grains, Semences de Province, ne sera payé qu'un pour cent.

Et quant aux Marchandises, Manufactures, & Denrées descendans la Riviere, depuis Givet & Namur pour estre conduites en Hollande sans avoir esté estaplées à Liege ains passé de bord à bord, Les Especes du cru, & Manufacture & dont le droit aurat esté payé à la sortie du Pays de Liege, chargées au district de la Province de Namur, l'import d'icede Dinant non acquittées ailleurs paye-luy sera defalqué sur ceux qu'elles debyront

Liv. des Droits, d'Entrée, Sortie, &c. Chap. V. 46

payer au Comptoir de Ruremonde, movennant d'apporter l'acquit originel de payement des Officiers de ladite Province de Namur, certifié de ceux de Wandre d'Herstal, & de Navaigne que ce sont les mesmes Marchandises, Manufactures, & Denrées, & parmy observant le Reglement de la Meuze decerné pour la levée des droits en la Province de Guel-

Les Marchandises, Manufactures, & Denrées venantes de Liege ou Huy, & autres lieux voisins montantes par le Comptoir d'Ahin, payeront deux pour cent de la valeur, à l'exception des Alluns, Calmines, Couperose, Fromage d'Hollande, Houilles, Savon noir, Sels, Sucre, & Tabac, desquels le droit est fixé cy-aprés.

Mais les Especes dont les droits auront esté acquittez sur la Riviere de Meuze à Venlo, ne seront plus tenuz au droit d'entrée en la Province de Namur pour la confomption d'icelle, & de la terre d'Agimont pourveu que la declaration en ait esté faite separement, sur ladite Riviere, & pour ce levé un certificat à Navaigne: Qui sera depesché gratuitement avec expression de la precise qualité, & juste quantité, poids, nombre, ou valeur, nom, & surnom des personnes, à qui, & du lieu, où elles sont destinées.

Les Marchandises, Manufactures, & Denrées, qui ne sont de contrebande, & dont les droits es se verifieront avoir esté acquitez à l'entrée, comme aussi celles sortantes du Comté de Namur vers le Pays d'entre Sambre & Meuze, Canton de la Jurisdiction de Liege, payeront deux pour cent de la valeur au Comptoir dudit Namur, moyenant que les Marchands & Batteliers s'obligent de faire tenir aux Officiers dudit Comptoir endeans la huictaine de la fortie, les certificats requis, felon le projet cy-aprés.

Mais celles qui seront destinées plus haut, que ledit canton, payeront trois pour cent de la valeur.

Celles sortantes du Comté de Namur fait.

vers Dinant non acquitées ailleurs, paveront deux pour cent au Comptoir du lieu de la charge, & n'y en avant aucun, au plus voisin.

Les Marchandises, Manufactures, & Denrées sortantes du district de Dinant vers Givet pour rester au Pays du Roy. payeront deux pour cent.

Et celles qui passeront outre vers la France par ledit Givet, & dont le droit de sortie n'aurat esté acquité ailleurs, payeront trois pour cent de la valeur, excepté les Alluns, Couperose, Houilles, & Sels, desquels les droits seront levez au pied de ladite liste particuliere.

19.

Mais les Marchandises, Manufactures, & Denrées, dont le droit de sortie aurat esté acquité en l'un des Comptoirs du Comté de Namur au pied de deux pour cent, ne payeront que le supplement, jusques à trois.

Et en cas de contestation sur la valeur des Marchandises, Manufactures, & Denrées, Son Excellence permet aux Officiers establyz à la levée desdits Droits, de les accepter, & prendre à eux pour le prix qu'elles auront esté declarées, parmy le payant promptement aux Marchands ou Batteliers, & une quatriesme part d'avantage de l'Import d'icelluy.

Permettant aussi Sadite Excellence que les Calmines du Pays de Liege pourront passer à Dinant en payant le Droit tauxé cy-aprés, à charge bien expresse, qu'on n'en pourra descharger aucunes en ladite Province de Namur, à peine de confiscation de toute ladite charge du Batteau, & par-dessus ce, de mille florins d'amende, & seront tenuz les Batteliers, de rapporter certificat des Officiers de Bouvignes (qui leur sera depesché gratuitement) de l'effective, & entiere sortie d'icelles vers Dinant endeans le terme qui leur sera prefigé par les Officiers d'Ahin, ou à faute de ce lesdits Batteliers encoureront ladite peine, & amende, pour laquelle ils seront executez reellement de

Et afin que la presente Declaration, Ordonnance & Reglement soit cognuë, & observée indispensablement par un chacun, Sadite Excellence ordonne aux Gouverneurs, President, & Gens du Conseil Provincial de Namur, de la faire publier, & afficher à la diligence du Conseillier & Procureur general, ès lieux ordinaires & accoustumez, & au Bailly de ladite Terre d'Agimont, en ceux de son District. Si Enjoinct Sadite Excellence à tous Juges qu'il appartiendra de former leur jugement en conformité de la presente Declaration, & Ordonnance, & à tous autres Officiers, de donner & faire donner à ceux Commis à la levée defdits Droits toute ayde & assistence necessaire, en estant requis pour la punctuelle execution, & observance de la susdite Declaration, Ordonnance, & Reglement, à peine de respondre en leur propre & privé nom de tous les dommages, & interests, qui pourroient resulter par le refus, ou deffaut d'icelle, ordonnant Sadite Excellence bien expressement auxdits Receveurs, Collecteurs, Contrerolleurs & autres Officiers, d'eux regler punctuellement selon ce, à peine de suspension de leurs charges, & correction arbitraire, le tout par provision, & jusques à autre ordre; Faict à Bruxelles le 27. de Juin 1671. Estoit paraphé, D'E. vr. Signé, EL CONDE DE MONTEREY, & plus bas, D'Ennetieres, I. Cockaerts & F. de Zamora.